



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**

**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34

Estelle GRAND 06 11 12 97 25

Bureau 04.67.69.54.75

**ATTENTION ! Changement du numéro de téléphone fixe**

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL**

**Contacts :**

**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40

Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE**

**Secrétaires de mairie**

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : [sectionfsdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionfsdmfa30.48@gmail.com)

**Suppression du CNFPT ? - Yohann Nédélec, Président du CNFPT, répond à Christian Estrosi sur ses propositions de réduction des dépenses publiques**

Extraits : « À la suite d'une réunion de maires du parti Horizons, dans un communiqué de presse inique, Christian Estrosi se réclamant porte-parole de ceux-ci, propose entre autres idées farfelues et dangereuses, la mise en place d'un système de bonus-malus des élus vertueux - qui déterminerait qui est vertueux et qui ne l'est pas ? sur quelle base ? - ou encore la suppression pure et simple du CNFPT, établissement public, déconcentré et paritaire de la formation, que je préside depuis avril 2024.

Dois-je rappeler au Maire de Nice que le CNFPT forme chaque année plus d'un million d'agents territoriaux ? Dois-je lui rappeler le rôle péréquateur et mutualisateur du CNFPT qui permet à toutes les collectivités pauvres ou riches, où qu'elles soient, quelles que soient leurs tailles, de former tous les agents sans distinction de grade ou de catégorie ?

(...)

Sans le CNFPT, qui assurerait la formation de nos assistantes maternelles, de nos aides à domicile, des agents affectés à l'aide sociale à l'enfance, de nos secrétaires généraux de mairie, de nos policiers municipaux, de nos sapeurs-pompiers, ou encore des hommes et des femmes qui entretiennent nos espaces publics de nos personnels techniques dans nos écoles, collèges, lycées, de tous les agents publics qui accompagnent les élus locaux dans la mise en place de leurs actions, de toutes celles et ceux qui accueillent et accompagnent quotidiennement nos concitoyens dans nos mairies, dans nos intercommunalités, dans nos départements et nos régions, de toutes celles et tous ceux qui rendent le service public de proximité au jour le jour ?

Sous prétexte d'économie, il en coûterait 3 à 4 fois plus cher aux collectivités d'avoir recours au secteur privé pour former aux 240 métiers exercés par leurs agents, mission qu'accomplit aujourd'hui le CNFPT avec des taux de satisfaction frôlant les 90%, tant de la part des élus locaux que des agents publics.... »

**CNFPT [Communiqué](#)****JURISPRUDENCE****La procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes**

Aux termes de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat : " Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois ".

D'autre part, la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes, et la circonstance qu'un agent soit placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction.

En l'espèce, M. A... a sollicité, le 26 mars 2019, le report de l'examen de son dossier par le conseil de discipline, prévu le 27 mars 2019, et que le conseil de discipline s'est réuni à cette date sans sa présence. En se bornant à se prévaloir de ce qu'il était en congé de maladie, sans produire aucune pièce médicale sur son état de santé, M. A... n'établit pas qu'il était dans l'impossibilité de comparaître devant le conseil de discipline. Il ressort en outre des pièces du dossier qu'il était en congé maladie

depuis le 20 avril 2018, qu'il n'a proposé aucune nouvelle date de réunion du conseil de discipline et qu'il a disposé du temps nécessaire pour pouvoir présenter des observations écrites et se faire représenter par son avocat. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision contestée aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière, faute pour M. A... d'avoir assisté au conseil de discipline, doit être écarté.

### [CAA de PARIS N° 22PA05519 - 2024-07-12](#)

#### **La suspension conservatoire : une mesure préventive justifiée par la vraisemblance et la gravité des faits imputés**

La mesure de suspension est une mesure à caractère conservatoire, prise dans le souci de préserver l'intérêt du service, qui peut être prononcée lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité. Eu égard à la nature de l'acte de suspension et à la nécessité d'apprécier, à la date à laquelle cet acte a été pris, la condition de légalité tenant au caractère vraisemblable des faits, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de statuer au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision.

**En l'espèce**, au vu des informations dont disposait l'autorité administrative au jour de sa décision et au regard de l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement des services communaux, les faits imputables à l'intéressé, lequel n'établit pas que les conditions de sa réintégration auraient méconnu les préconisations du médecin de prévention, présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité de nature à justifier la mesure conservatoire de suspension de fonctions prise à son encontre d'une durée de trois mois et son renouvellement pour un mois.

### [CAA de TOULOUSE N° 22TL21554 - 2024-09-24](#)

#### **Non-imputabilité au service d'une maladie survenue après l'annonce d'une procédure disciplinaire - Absence d'abus de pouvoir hiérarchique**

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

En l'espèce, la maladie du requérant est apparue le lendemain de l'entretien du 8 février 2017 au cours duquel il a été informé qu'une procédure disciplinaire allait être engagée à son encontre, sans qu'il ne soit établi ni même allégué que la directrice régionale aurait alors tenu des propos excédant l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique.

### [Conseil d'État N° 466420 - 2024-09-25](#)

#### **La retenue sur traitement constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière.**

Il appartient à un comptable public d'opérer, le cas échéant, une compensation entre les sommes dues à un agent et le montant des sommes dues par cet agent et dont le recouvrement est poursuivi. Cette compensation ayant lieu de plein droit, elle peut être opposée par le comptable sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative compétente ait rendu exécutoire l'ordre de reversement ou ait autorisé les poursuites.

#### **La retenue sur traitement constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière.**

Elle n'exige, en conséquence, ni que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense, ni même qu'il ait été préalablement informé de la décision prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée.

Il en résulte que Mme A... ne peut utilement soutenir qu'elle n'a pas été informée, préalablement à la réception de ses bulletins de traitement, de la nature de la rémunération versée à tort et du montant de sa dette. Il en résulte également qu'elle ne peut davantage se plaindre de ce qu'elle n'a pas été rendue destinataire d'un courrier l'invitant à régler le trop-perçu, alors même que cette circonstance l'a privée de la possibilité de demander un échelonnement du remboursement.

**A noter >** La demande tendant à la " reprise du versement de [l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise] " a le caractère d'une demande d'injonction présentée à titre principal, et qui est, de ce fait, irrecevable.

La demande indemnitaire présentée en première instance n'était assortie d'aucune motivation, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative. La circonstance, invoquée par Mme A..., que son recours gracieux comportait une telle motivation, est, en tout état de cause, sans incidence sur cette analyse.

**[CAA de MARSEILLE N° 23MA02826 - 2024-09-16](#)**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

**La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.**

**Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION  
DE LA FA-FPT  
EST ARRIVÉE !**



**REPRODUCTION AUTORISÉE**

**VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES**





# Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

## L'Autonomie

### **Nous sommes libres de tout parti politique**

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

### **Nous sommes pour le syndicalisme de proximité**

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

### **Nous sommes pour le progrès social**

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

# Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



## La FA-FPT se bat pour :

### Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

### L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

### L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

### Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris  
contact@fafpt.org

Contact:

**FA-FPT 34**

**fafpt34@sfr.fr**

**FA-FPT 30-48**

**fafpt@fafpt30-48.fr**